

OBJET :	U-MAN Paie – Réforme des retraites	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	01 septembre 2023	Nombres de pages : 5

Madame, Monsieur,

La réforme des retraites a été publiée au Journal Officiel du 15 avril 2023 (*Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.*)

Si ce texte porte essentiellement sur les nouvelles conditions de départ à la retraite de l'ensemble des salariés, une mesure importante concerne le Notariat puisque la loi acte la **suppression des principaux régimes spéciaux de retraite pour les futurs embauchés, à partir du 1er septembre 2023.**

👉 Attention : Les salariés des départements d'Outre-Mer ne sont pas concernés par cette mesure de suppression des régimes spéciaux, puisqu'ils sont déjà affiliés au régime général.

En conséquence, à cette date, en matière de retraite, **la couverture de l'assurance vieillesse ne sera plus assurée par la CRPCEN aux nouveaux embauchés.** Ceux-ci seront rattachés au régime général et à l'Agirc-Arrco pour leur régime complémentaire.

Toutefois, ces nouveaux embauchés conserveront les couvertures spécifiques du régime CRPCEN pour les risques de Sécurité sociale "Maladie, maternité, décès et invalidité". La CRPCEN continuera ainsi de délivrer les prestations à l'ensemble des salariés du notariat.

Seront considérés comme nouveaux embauchés :

- Les salariés qui n'ont jamais été immatriculés à la CRPCEN.
- Les salariés ayant eu une interruption d'affiliation à la CRPCEN préalablement à leur nouvelle embauche.

👉 IMPORTANT : Les salariés déjà affiliés au système en place ne sont pas concernés par la fermeture du régime vieillesse et **resteront affiliés à la CRPCEN** selon la clause dite "du grand-père".

Lors de la création du salarié, à l'onglet "6 – Bulletin" du contrat, nous vous invitons à être vigilant sur le choix du canevas de cotisations à sélectionner :

- **Le salarié embauché a une continuité d'affiliation à la CRPCEN**

Utilisez le canevas de cotisation du bulletin habituel, "Canevas CRPCEN" renommé en "Canevas CRPCEN- Maladie/Retraite (avant le 01/09/2023)".



Pas de changement dans le décompte des cotisations.

SANTÉ						
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès					293,83	534,44
1002	CRPCEN	2 255,00	13,03	293,83	23,70	534,44
Complémentaire Santé						17,82
3600	Assurance complémentaire AXA - Prévoyance	2 255,00			0,67	15,11
3610	Assurance complémentaire AXA - Dépendance	2 255,00			0,12	2,71
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES						16,91
2030	Accident du travail	2 255,00			0,75	16,91
FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE						77,80
1100	Allocations Familiales	2 255,00			3,45	77,80

- Le salarié embauché n’a jamais été affilié à la CRPCEN ou n’est plus affilié avant son embauche :

Le bulletin de salaire évolue pour faire figurer les différentes cotisations dues :

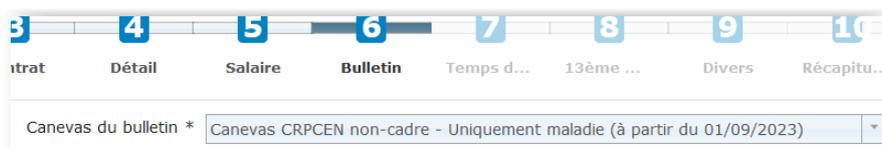
- A la CRPCEN pour la couverture du risque Maladie (y compris le complément maladie à 6.00% pour les rémunérations supérieures ou égales à 2.5 SMIC).
- A l’URSSAF pour la couverture de l’assurance vieillesse.
- A la caisse de retraite AGIRC-ARCCO pour les retraites complémentaires.

SANTÉ						
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès						157,85
1003	CRPCEN - Maladie, maternité, invalidité, décès	2 255,00		7,00	157,85	①
Complémentaire Santé						17,82
3600	Assurance complémentaire AXA - Prévoyance	2 255,00		0,67	15,11	
3610	Assurance complémentaire AXA - Dépendance	2 255,00		0,12	2,71	
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES						16,91
2030	Accident du travail	2 255,00		0,75	16,91	①
RETRAITE						
Sécurité sociale plafonnée					155,60	192,80
2300	URSSAF - Vieillesse	2 255,00	6,90	155,60	8,55	①
Sécurité sociale déplafonnée					9,02	42,85
2310	URSSAF - Vieillesse S/Total	2 255,00	0,40	9,02	1,90	42,85
Complémentaire Tranche 1					90,42	135,53
3240	CEG T1	2 255,00	0,86	19,39	1,29	29,09
3230	AGIRC-ARRCO Retraite T1	2 255,00	3,15	71,03	4,72	106,44
FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE						77,80
2200	Allocations Familiales - URSSAF	2 255,00			3,45	77,80

Utilisez le nouveau canevas de cotisation prévu à cet effet en tenant compte du statut catégoriel du salarié :

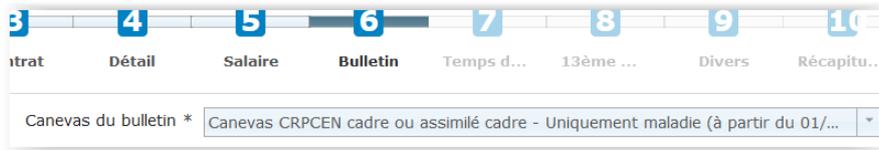
- ⇒ Le salarié est embauché au niveau **Employé E2, E3 ou Technicien T1, T2**

Sélectionnez le canevas de cotisations "CRPCEN Non-cadre – Uniquement maladie (à partir du 01/09/2023)"



- ⇒ Le salarié est embauché en tant que **cadre C1, C2, C3, C4,**

Sélectionnez le canevas de cotisations "CRPCEN Cadre ou assimilé – Uniquement maladie (à partir du 01/09/2023)"



La cotisation supplémentaire liée au statut cadre est générée sur le bulletin :

- 2801 APEC Cadre T1, T2

Contribution	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL COTISATIONS
2801 - APEC Cadre T1, T2	0.024	0.036	0.060

⇒ **Le salarié est embauché en tant que Technicien T3**

Le statut d'assimilé cadre vise à faire accéder certains salariés de la catégorie technicien aux garanties prévues pour les salariés cadres tant en matière de couverture de retraite complémentaire que de couverture de prévoyance complémentaire.

L'AGIRC couvre les cadres mais également les salariés assimilés cadres, selon des critères et conditions qui lui sont propres.

Par décision du 19 février 2016 de la commission administrative de l'AGIRC, **les salariés Technicien classée T3 sont assimilés cadres.**

Sélectionnez le même canevas que celui des cadres : "Canevas CRPCEN Cadre ou assimilé – Uniquement maladie (à partir du 01/09/2023)"

Les cotisations calculées pour les cadres assimilés sont identiques à celles des cadres.

Notez : Vous trouverez toutes les informations utiles sur l'affiliation ou non au nouveau régime de retraite en fonction de la situation du salarié et également les taux et bases à appliquer pour la retraite complémentaires, à partir des liens ci-dessous :

<https://www.crpcen.fr/webinaire-la-crcpen-rencontre-ses-affilies>

<https://www.agirc-arrco.fr/mon-entreprise/calculer-et-declarer/calculer-les-cotisations-de-retraite-complementaire/>

Spécificité ALSACE MOSELLE

La réforme des retraites au 1er septembre 2023 s'applique également aux salariés des Etudes d'Alsace/Moselle avec des particularités liées aux spécificités du régime local.

- **Le salarié embauché a une continuité d'affiliation pour la retraite à la CRPCEN**

Utilisez le canevas de cotisation du bulletin habituel, "Canevas CRPCEN" renommé en "Canevas CRPCEN- Maladie/Retraite (avant le 01/09/2023)".

Pas de changement dans le décompte des cotisations et son reversement à l'URSSAF. Le complément de cotisation retraite servi par la CRPCEN est toujours déclaré en DSN sous le CTP 376 COTISATION VIEILLESSE NOTARIAT ALSACE MOSELLE.

- **Le salarié embauché n'a jamais été affilié à la CRPCEN ou n'est plus affilié avant son embauche :**

Utilisez le nouveau canevas de cotisation prévu à cet effet en tenant compte du statut catégoriel du salarié, Non cadre, Cadre ou assimilé cadre évoqué plus haut ("Canevas régime général non-cadre (à partir du 01/09/2023)").

Le bulletin de salaire évolue pour faire figurer les différentes cotisations dues :

- A l'URSSAF pour la couverture de l'assurance vieillesse
- A la caisse de retraite AGIRC-ARCCO pour les retraites complémentaires
- A l'URSSAF également pour le risque maladie

👉 **Notez :** Les taux de cotisation maladie étant identiques entre les deux régimes CRPCEN et URSSAF, le différentiel de cotisation n'a pas besoin d'être calculé. La cotisation maladie patronale est portée directement sur le compte de l'URSSAF.

Adhésion à la caisse de retraite AGIRC ARCCO

Le rattachement de votre entreprise à une caisse de retraite complémentaire s'effectue en fonction des règles de compétence fixées par l'AGIRC-ARCCO.

Ainsi, aucune démarche n'est à effectuer. L'adhésion est automatique avec la première déclaration **sociale nominative (DSN)**. Vous recevrez un certificat d'adhésion qui précise les noms et coordonnées de votre caisse de retraite complémentaire

Plus d'information sur :

<https://www.agirc-arrco.fr/mon-entreprise/embaucher-et-gerer-des-salaries/ladhesion-a-une-caisse-de-retraite/>

👉 **Important :** Avant la première clôture du mois où intervient l'embauche du nouveau salarié et la première DSN, il est **impératif** de créer la caisse de cotisation AGIRC / ARCCO.

Sur l'écran principal

① Cliquez sur **Fiches** puis **Caisse cotisations**

② Cliquez sur le bouton 

La caisse de retraite AGIRC / ARCCO dont vous dépendez est alors créée automatiquement

Liste des caisses de cotisations		
Code	Type	Nom
€ AGIRC-ARRCO	AGIRC-ARRCO	Groupe AG2R

③ Si vous souhaitez opter pour le téléversement des cotisations cliquez sur la caisse ainsi créée et cochez la case « Téléversement »

Notez : Si vous avez déjà des salariés affiliés au régime général, la caisse de cotisations AGIRC-ARRCO compétente pour les nouveaux embauchés reste la même.

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 03 20 62 08 08

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS